

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2025-06-124

26 juin 2025

Périodicité de transmission des besoins de financement et des situations de trésorerie par les attributaires à France compétences

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 36,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5, R. 6123-25 et R. 6123-8,

Vu le décret n°2025-558 du 21 juin 2025 relatif à la répartition des contributions affectées au financement de la formation professionnelle et à l'alternance, ainsi qu'au plafonnement des fonds propres des opérateurs de compétences,

Vu le décret n° 2025-560 du 21 juin 2025 relatif à la répartition des contributions affectées au financement de la formation professionnelle et de l'alternance et au plafonnement des fonds propres des commissions paritaires interprofessionnelles régionales,

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 1,

Vu la délibération n°2020-12-150 du 17 décembre 2020 relative aux modalités de répartition de la dotation relative au financement de l'alternance au titre de la péréquation inter-branches,

Vu la délibération n°2024-11-256 du 28 novembre 2024 Modalités de versement aux opérateurs de compétences de la dotation relative au financement de la section des actions de financement de l'alternance à compter de l'exercice 2025,

Vu la délibération 2024-12-263 fixant les modalités de répartition et calendriers de versement de la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) finançant les projets de transition professionnelle et de la dotation correspondant aux points du compte professionnel de prévention (C2P) mobilisés pour le financement des projets de reconversion professionnelle (PRP),

Après en avoir délibéré le 26 juin 2025,

Décide :

Article 1

En application des articles R6123-28 et D6123-26-1 modifiés du code du travail, les dotations mentionnées ci-après sont versées en tenant compte notamment des besoins de financement et des situations de trésorerie transmis par les attributaires à France compétences.

La périodicité de transmission des besoins de financement et des situations de trésorerie par les attributaires à France compétences est définie comme suit, en fonction des différentes dotations :

Dotations mentionnées à l'article R.6123-25 (hors dotations PIC, Régions, CNFPT, CEP)	Attributaires	Périodicité
Projets de transition professionnelle	Transition Pro	Mensuelle
FIPU et Projet de reconversion professionnelle (PRP)	Transition Pro	Mensuelle
Alternance – permis de conduire apprentis	ASP	Trimestrielle
Alternance – dotation principale	OPCO	Mensuelle
Alternance – péréquation inter-branches	OPCO	Mensuelle
Compte Personnel de Formation	CDC	Mensuelle
Aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés	OPCO	Mensuelle

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie,
Le 26 juin 2025

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration

